

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 JUIN 1896.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant modification à l'article 17 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires.

(Voir les n^{os} 188 et 201, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 102, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Président ; le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, MULLE DE TER SCHUEREN, NOTHOMB, le Baron SNOY, le Comte CH. VAN DER BURCH et le Baron JOLLY, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi de 1838 sur les pensions militaires accorde une majoration du cinquième aux militaires ayant passé dix ans dans le grade qu'ils occupent au moment de leur mise à la retraite.

Il en résulte que celui auquel il manquait quelques mois, peut-être quelques jours à ce moment, n'obtenait aucune majoration.

Cela était évidemment injuste.

M. le Ministre de la Guerre désirant établir une règle plus équitable, soumet aux Chambres législatives un projet répartissant d'une façon progressive la majoration dont il s'agit.

Il lui a paru qu'un terme de deux années au moins était nécessaire puisque, aux termes de l'article 16 de la loi de 1838, il faut deux années pour avoir droit à la pension du grade que l'on occupe.

Une autre question se rattache à celle-ci. Il arrive que des lieutenants-colonels, des colonels ou ceux qui leur sont assimilés, ainsi que des généraux-majors ont été commissionnés pour exercer un emploi afférent au grade supérieur. Il est juste que le temps passé dans cette situation leur soit compté pour la pension de retraite dans le grade supérieur dont ils font les fonctions.

Tenant compte de ces considérations, M. le Ministre de la Guerre a proposé une loi accordant une majoration de 4, de 8, de 12 et de 16 p. c. lorsque les intéressés compteront 2, 4, 6 et 8 années d'activité dans leur grade et qui applique ces dispositions aux lieutenants-colonels, colonels

et généraux-majors commissionnés pour exercer des fonctions afférentes à un grade supérieur.

La Commission spéciale de la Chambre a adopté ce projet à l'unanimité et la Chambre l'a voté dans sa séance du 16 juin 1896.

Votre Commission de la Guerre a adopté ce projet à l'unanimité des membres présents.

Le rapport sur le Budget de la Guerre pour 1896 a signalé comme mauvaise la disposition qui privait de la totalité de la pension la veuve d'officier qui se remarie, et la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de Loi actuel s'est ralliée à cette manière de voir.

Votre Commission de la Guerre partage entièrement cet avis.

Les veuves sans enfants des fonctionnaires civils gardent la moitié de leur pension quand elles se remarient et il serait juste qu'il en fût de même pour les veuves d'officiers.

M. le Ministre de la Guerre a promis de faire trancher cette question dans ce sens à très bref délai sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'un article de loi.

Par une anomalie singulière les pensions des veuves d'officiers n'ont pas suivi la progression ascendante qu'avaient subie les pensions des officiers eux-mêmes à la suite de l'augmentation progressive des appointements.

Cela est évidemment regrettable, mais la cause de cet état de choses se trouve dans le défaut de ressources suffisantes dans la caisse de pensions des veuves.

Pour arriver au chiffre normal, il faudrait augmenter les retenues sur les appointements des officiers, retenues assez dures, surtout pour les célibataires, ou obtenir un subside du Gouvernement. Les deux moyens seraient difficiles à appliquer en ce moment, mais il est à espérer que dans un avenir prochain cette anomalie pourra disparaître.

Le Rapporteur,
Baron JOLLY.

Le Président,
DE CONINCK DE MERCKEM.